



Ottawa, November 22, 2000

FILE: 2000-UO/TI-25

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

Non-exclusive licence issued to the National Archives of Canada for the digital reproduction and communication to the public of excerpts of works on their Internet site

Pursuant to the provisions of subsection 77(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board grants a licence to the National Archives of Canada as follows:

(1) The licence authorizes the digital reproduction and the communication to the public of excerpts of the following works on the National Archives of Canada's Internet site at: www.archives.ca in the exhibition entitled "The Canadian Memory":

- *The Canadian Girl Who Has Won World-Wide Fame* by Carol Lawrence, as published in 1916 by the National Council of Women of Canada in *Women's Century*, Volume 4, No. 1, page 8;
- Two pages from John T. Winterich's book *Mademoiselle from Armentières*, published by Peter Pauper Press of Mount Vernon, New York, in 1953.

Issuance of this licence does not release the applicant from the obligation to obtain permission for any other use not covered by this licence.

(2) The licence expires on December 31, 2010. The authorized digital reproduction and communication to the public must therefore be completed by that date.

(3) Each reproduced excerpt shall contain copyright credit information as follows:

©[name of copyright owner] [year of publication]. Rights for digital reproduction and communication to the public obtained by licence issued by the Copyright Board of Canada in cooperation with the Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY). Any alteration, further distribution or sale of this excerpt, in any form, is strictly prohibited.

(4) The licence is non-exclusive and valid only in Canada. For other countries, it is the law of that country that applies.

(5) The National Archives of Canada will pay the sum of \$500 (\$250 for each excerpt) to the Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY) who may dispose of the amount as it sees fit for the general benefit of its members. CANCOPY undertakes, however, to reimburse any person who establishes, before December 31, 2015, ownership of the copyright of the works covered by this licence.

(6) The coming into force of this licence is conditional on the applicant's filing with the Board a receipt from CANCOPY for the amount of the royalty specified in the licence, accompanied by CANCOPY's undertaking to comply with the conditions set out in paragraph (5) above.

Claude Majeau
Secretary General

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Ottawa, le 22 novembre 2000

DOSSIER : 2000-UO/TI-25

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée aux Archives nationales du Canada pour la reproduction numérique et la communication au public d'extraits d'œuvres sur leur site Internet

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur délivre une licence aux Archives nationales du Canada comme suit :

1) La licence autorise la reproduction numérique et la communication au public des extraits d'œuvres suivants sur le site Internet des Archives nationales du Canada au : www.archives.ca dans le cadre de l'exposition intitulée «Mémoire du Canada» :

- *La Coccinelle du 22^e* de Claudius Corneloup, publié en 1934 par les Éditions Beauchemin, Montréal (extrait de 7 pages);
- *L'épopée du 22^e bataillon* de Claudius Corneloup, publié en 1919 par la Librairie Beauchemin, Montréal (extrait de 5 pages).

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de la licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

2) La licence expire le 31 décembre 2006. Toute reproduction numérique autorisée et communication au public devront être complétées d'ici cette date.

3) Les renseignements suivants devront être fournis pour chacun des extraits reproduits :

©[Nom du titulaire du droit d'auteur] [année de publication]. Reproduction numérique et communication au public autorisées en vertu d'une licence de la Commission du droit d'auteur en collaboration avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC). Toute forme de modification, de distribution ou de mise en vente de cet extrait est formellement défendue.

- 4) La licence est non exclusive et valide au Canada seulement. Pour les autres pays, c'est la loi du pays qui s'applique.
- 5) Les Archives nationales du Canada verseront la somme de 240 \$ (20 \$ par page) à la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) qui peut disposer du montant des droits fixés par la licence comme bon lui semble, pour le bénéfice général de ses membres. COPIBEC s'engage toutefois à rembourser toute personne qui établirait, avant le 31 décembre 2011, qu'elle détient le droit d'auteur sur les œuvres faisant l'objet de la présente licence.
- 6) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt auprès de la Commission d'un reçu de COPIBEC pour le montant de la licence, accompagné d'un engagement par celle-ci de se conformer aux conditions stipulées au paragraphe 5) ci-dessus.

Le secrétaire général,

Claude Majeau